

**ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU LIEU-DIT KERGOLEZEC**

**« SENS INTERDIT SAUF DESSERTE LOCALE »**

Le Maire de la Commune de CROZON,

**Vu** la loi n°83-9 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'état,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 ; L2213.6.

**Vu** le Code de la route, notamment l'article R 412-28 de ce même code,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** le décret n°72-541 du 30 juin 1972 portant réglementation d'administration publique modifiant et complétant le code de la route

**Vu** le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route.

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules au lieu-dit KERGOLEZEC, du 15 avril au 15 octobre de chaque année, et sur les voies menant à ce lieu, par la pose de plusieurs panneaux « Sens interdit sauf desserte locale ».

**ARRETE**

**Article 1** L'arrêté municipal n°379/2022 en date du 15 juin 2022 est abrogé et est remplacé par celui ci

**Article 2** Du 15 avril au 15 octobre de chaque année, la circulation sera réglementée comme suit sur la voie communale N°75 demeurant au lieu-dit KERGOLEZEC.

Depuis son intersection avec la route départementale N°308 et jusqu'à son intersection avec la voie communal N°24, dans les deux sens de circulation, la voie communale N°75 est réservée exclusivement à la desserte des habitations du lieu-dit KERGOLEZEC ( Kergolezec Uhelan, Kergolezec Greiz, Liorzh An Herri) et des parcelles riveraines de la voie.

**Article 3** La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire (police, secours, ...), ni aux véhicules utilisés à des fins de gestion ou d'entretien de la voirie, ni aux véhicules utilisés dans le cadre d'une mission de service public.

La réglementation visée à l'article 1 ne s'applique pas aux utilisateurs des cycles sans moteur thermique et de véhicules hippomobiles.

**Article 4** Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalétique réglementaire aux intersections de la voie communale N° 75 avec la route départementale N° 308 et de la voie communale N° 24 qui sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 5** Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville de CROZON.

**Article 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de RENNES, 3 contour de la Motte 35000 RENNES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 8** Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,  
BTA Gendarmerie de Crozon,  
Les Services Techniques Municipaux,  
La police municipale,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme  
A CROZON, le 27 avril 2023  
P/LE MAIRE



L'Adjoint délégué

Philippe BRUN